



Procès-verbal d'audition de plaignant

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt unième jour du mois de décembre, a comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant le nommé: NZIRABONEYE, indigène mihutu, originaire du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:

"Mon nom est NZIRABONEYE, indigène mihutu, de famille umusinga, fils de Nkiko, décédé et de Kajeguhakwa, en vie, originaire de la colline Kinoni, sous-chef Mushuhuke, province du Mulera, chef Gakwavu, territoire de Ruhengeri.

Il y a environ trois semaines, le nommé RUNYERERI indigène mututsi, kilongozi, remplaçant son sous-chef MUSHUHUKE, à la colline Kinoni, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri, m'avait ordonné de fournir et d'apporter une charge de bois sec à Ruhengeri, pour les Européens du Poste, comme d'habitude. J'ai dit à ce kilongozi RUNYERERI, à la colline Kinoni, que j'avais déjà fourni le bois sec demandé et que j'avais apporté moi-même ma charge de bois chez le sous-chef MUSHUHUKE, à la colline Rutamba. J'ai ensuite ajouté: si vous le désirez RUNYERERI, j'irai chercher ma charge de bois déposée chez le sous-chef MUSHUHUKE, et l'apporterai immédiatement à Ruhengeri. En entendant ces paroles, le kilongozi RUNYERERI s'est brusquement mis en colère et m'a frappé violemment cinq fois de son bâton, m'atteignant au bras gauche. Le nommé SEBURIKOKO accouru voir ce qu'il se passait et entendant mes cris de douleur, m'a également violemment frappé deux fois de suite avec un fort bâton en forme de massue. De tous ces coups de bâton que j'ai reçu du kilongozi RUNYERERI et du nommé SEBURIKOKO, je crois bien avoir le bras gauche cassé. Je souffre beaucoup et ne sais à présent plus bouger mon bras."

Q.-Où est ce nommé SEBURIKOKO ?

R.-SEBURIKOKO est le serviteur du kilongozi RUNYERERI. C'est un indigène mihutu qui habite à la colline Kinoni, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri.

Q.-Avez-vous un ou des témoins qui ont vu que RUNYERERI et SEBURIKOKO vous donnaient des coups de bâton ?

R.-Oui, et voici les noms de trois témoins indigènes: RUSHIGAJIKI, BASABOSE et MPAKANIYE qui habitent tous les trois à la colline Kinoni, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri. Ces trois témoins ont bien vu que RUNYERERI et SEBURIKOKO me frappaient violemment de coups de bâton. Etant donné que RUNYERERI est fort craint de tous les indigènes de la colline Kinoni parce qu'ils les commande, remplaçant assez souvent le sous-chef MUSHUHUKE, je pense que ces trois témoins n'oseront pas dire la vérité: que le kilongozi RUNYERERI et SEBURIKOKO m'ont tous deux frappé de coups de bâton.

Q.-Où se trouvait le sous-chef MUSHUHUKE lorsque RUNYERERI et SEBURIKOKO vous ont frappé de coups de bâton à la colline Kinoni ?

R.-Ce sous-chef MUSHUHUKE se trouvait chez lui, à la colline Rutamba, en la province du Mulera.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

A Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,

à RUHENGERT.

Procès-verbal d'interrogatoire de prévenus.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt unième jour du mois de décembre, ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le nommé: RUNYERERI, indigène mututsi, originaire du territoire de Ruhengeri, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Quelle est votre identité complète ?

R.-Mon nom est RUNYERERI, indigène mututsi, de famille umukono, fils de Rubandaho, décédé et de Ryaziga, en vie, originaire de la colline Kinoni, sous-chef Mushuhuke, province du Mulera, chef Gakwavu, territoire de Ruhengeri. Je suis le kilongozi du sous-chef Mushuhuke.

Q.-L'indigène mututsi NZIRABONEYE, originaire de la province du Mulera, territoire de Ruhengeri, affirme sous la foi du serment que vous et votre serviteur le nommé SEBURIKOKO l'avez frappé violemment de coups de bâton à la colline Kinoni, province du Mulera, en territoire de Ruhengeri il y a environ trois semaines?

R.-Je n'ai pas frappé de coups de bâton cet indigène.

Q.-L'indigène NZIRABONEYE affirme que remplaçant votre sous-chef MUSHUHUKE à la colline Kinoni, celui-ci étant parti chez lui à la colline Rutamba, vous lui aviez ordonné de fournir et d'apporter une charge de bois sec à Ruhengeri, pour les Européens du Poste ?

R.-Oui, je lui avais donné cet ordre. NZIRABONEYE n'avait pas porté sa charge à Ruhengeri. Il ne l'avait pas non plus apporté chez son sous-chef Mushuhuke. Je l'ai pris par le bras voulant le conduire chez ce sous-chef. Je l'ai poussé et NZIRABONEYE m'a repoussé. C'est alors que mon serviteur SEBURIKOKO est survenu et a donné un coup de bâton atteignant NZIRABONEYE au bras.

Q.-Vous avez vu que SEBURIKOKO donnait un coup de bâton à cet indigène ?

R.-Non, je n'ai rien vu c'est SEBURIKOKO qui m'a dit cela.

Q.-Vous affirmez que vous n'avez pas frappé de coups de bâton NZIRABONEYE, bien que celui-ci prétend le contraire ?

R.-Cet indigène ment. Je n'ai pas frappé et n'ai rien fait à cet indigène.

Comparent ensuite par devant Nous, le nommé SEBURIKOKO, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Mon nom est SEBURIKOKO, indigène mututsi, famille umungura, fils de Kajari, décédé et de Nyirarwoga, en vie, originaire de la colline Kinoni, sous-chef Mushuhuke, province du Mulera, chef Gakwavu, territoire de Ruhengeri. Je suis le serviteur de RUNYERERI, à la colline Kinoni.

Q.-L'indigène NZIRABONEYE, de la colline Kinoni, affirme que vous lui avez donné deux violents coups de bâton, bâton en forme de massue il y a environ trois semaines, à la colline Kinoni ?

R.-Ce n'est pas deux coups de bâton, mais un seul coup de bâton que je lui ai donné, parce que j'aidais mon maître RUNYERERI qui se disputait avec cet indigène.

Q.-Pourquoi votre maître le mututsi RUNYERERI se disputait-il avec NZIRABONEYE ?

R.-J'ai entendu que mon maître RUNYERERI faisait observer à cet indigène qu'il n'avait pas encore fait apporter sa charge de bois sec à Ruhengeri. J'ai vu que RUNYERERI voulait conduire NZIRABONEYE auprès du sous-chef MUSHUHUKE, à la colline Rutamba. NZIRABONEYE s'est fortement débattu et c'est alors que je suis venu à l'aide de RUNYERERI, celui-ci m'ayant appelé. Je suis arrivé auprès d'eux et de mon bâton j'ai frappé une seule fois NZIRABONEYE, l'atteignant au bras. J'ai appris que cet indigène blessé s'était rendu voici environ trois semaines, à l'hôpital à Ruhengeri pour se faire soigner.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

A Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER,
à RUHENGERI.



Procès-verbal d'audition de témoins.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt deuxième jour du mois de décembre, ont comparu par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, le nommé: RUSHICAJIKI, indigène mihutu, famille umusinga, du territoire de Ruhengeri, lequel répond comme suit à notre interrogatoire, serment prêté:

Q.-Quelle est votre identité complète ?

R.-Mon nom est RUSHICAJIKI, mihutu, de famille umusinga, fils de Kalera, décédé et de Kajeguhakwa, en vie, originaire de la colline Kinoni, sous-chef Mushuhuke, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.-Il y a environ trois semaines, à la colline Kinoni, province du Mulera, avez-vous vu le nommé RUNYERERI, indigène mututsi, frapper de coups de bâton l'indigène mihutu NZIRABONEYE ?

R.-Oui, je l'affirme. J'ai vu que cet indigène mututsi RUNYERERI a frappé violemment de son bâton le nommé NZIRABONEYE. Il lui a donné deux forts coups de bâton, l'atteignant au bras.

Q.-Savez-vous pourquoi ce nommé RUNYERERI a porté des coups de bâton à NZIRABONEYE ?

R.-J'ai vu et entendu à la colline Kinoni, que RUNYERERI faisait remarquer à l'indigène mihutu NZIRABONEYE qu'il n'avait pas apporté à Ruhengeri une charge de bois sec comme il le lui avait ordonné. J'ai entendu que NZIRABONEYE répondait qu'il avait apporté sa charge chez son sous-chef MUSHUHUKU et qu'il l'apporterait immédiatement à Ruhengeri si RUNYERERI le désirait. J'ai vu ensuite RUNYERERI fort en colère, frapper plusieurs fois de son bâton l'indigène NZIRABONEYE. RUNYERERI a frappé deux fois très fortement cet indigène; ce dernier a poussé des cris de douleur et le serviteur de RUNYERERI, le nommé SEBURIKOKO est accouru de suite pour porter aide à son maître qui frappait NZIRABONEYE.

Q.-Que s'est-il passé ensuite ?

R.-J'ai vu que SEBURIKOKO a violemment frappé de son bâton l'indigène NZIRABONEYE. J'ai vu qu'il l'a frappé deux fois de suite avec un très gros bâton et j'ai entendu que NZIRABONEYE disait qu'il croyait bien avoir le bras cassé. Peu après ces faits, j'ai vu que NZIRABONEYE quittait sa hutte à la colline Kinoni, pour se rendre à l'hôpital de Ruhengeri.

Comparent ensuite par devant Nous, le nommé BASABOSE, indigène mihutu, originaire du territoire de Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Déclinez moi votre identité complète ?

R.-Je m'appelle BASABOSE, indigène mihutu, de famille umusinga, fils de Sebisaga, en vie, et de Mpaziki, en vie, originaire de la colline Kinoni, sous-chef Mushuhuke, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Q.-Racontez moi tout ce que vous avez vu et entendu concernant les coups de bâton qu'auraient donné les nommés RUNYERERI et SEBURIKOKO à l'indigène NZIRABONEYE, à la colline Kinoni, voici environ trois semaines ?

R.-Il y a environ trois semaines, à la colline Kinoni, j'ai entendu des cris. Je me suis approché et j'ai vu que le nommé RUNYERERI était très en colère reprochant au nommé NZIRABONEYE qu'il n'avait pas apporté sa charge de bois sec à Ruhengeri comme il le lui avait ordonné. J'ai vu RUNYERERI frapper plusieurs fois de son bâton NZIRABONEYE. Celui-ci a crié et le serviteur de RUNYERERI, le nommé SEBURIKOKO est accouru auprès d'eux. J'ai vu ensuite SEBURIKOKO frapper violemment de son bâton NZIRABONEYE.

Q.-Avez-vous vu combien de coups de bâton NZIRABONEYE a reçu des deux indigènes: RUNYERERI et SEBURIKOKO ?

R.-Oui, RUNYERERI a donné trois forts coups de bâton et SEBURIKOKO a porté deux coups de bâton à NZIRABONEYE, l'atteignant au bras. C'est tout ce que j'ai vu et entendu.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.
Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.

II9/J.

Certificat médical provisoire.
-----Certificat médical
Nziraboneye.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 30 Novembre 1939, j'ai examiné à l'Hôpital de Ruhengeri, le nommé Nziraboneye, indigène muhutu, de famille umusinga, fils de Nkiko, décédé et de Kajiguhakwa; en vie, originaire de la colline Kinyoni, sous-chef Mushuhu-ke, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

Cet indigène souffrait depuis quelques jours d'une fracture du tiers inférieur de l'humérus gauche qui a nécessité l'application d'un bandage plâtré.

L'œdème qui entourait la région intéressée ne m'a pas permis de trouver trace de coup.

L'incapacité de travail, ainsi que l'invalidité éventuelle, ~~deranfixée~~ fixées ultérieurement.



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

N° 120 J.

Certificat médical définitif.

Certificat médical
Nzirabonye.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 26 Décembre 1939, j'ai examiné à l'Hôpital rural de Ruhengeri, le nommé Nzirabonye, fils de Nkiko; décédé et de Kajebuhakwa, en vie, colline Kinonyi, sous-chef Musuhuke, Chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

L'incapacité de travail, résultant de la fracture du bras, durera trois mois.

L'invalidité permanente atteindra 10 % (dix pour cent).

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri.

Mshitaki Firahonye muhutu umusinga baba Miko 7
 mama Kajeguhakwa yashirima Kunoni zehes Muruhuke
 Mshitakiwa hirongizi Runyereri

Anamshitaki kama Runyereri urimuriza kuri
 za Semaine akamujibu kama ameziwekesha kwa
 Mpakunye sababu jana nimuhenda kuzionyesha
 Muruhuke sikumuna nitakuwa nafikirikama nitam
 muonyesha leo arubui, sababu Runyereri ananichu
 nga mubaya ana mubungu mubaya sababu anafanga

kari peke yake. Firahwije akamwambia Runyereri
 akuje wa kwende pamoja kwa Muruhuke akakatarara
 arikuwa anataka kwenda kumonyesha kuri
 Runyereri akakataa akamupiga fimbo ya ulu hiri
 kwa mukono na shurikoko mugaragu wake arimupiga
 vire vire warimupiga wote wa wili

Wasaidi Fibonera Karwana Nzabarinza
 lakini anasema kama hajui kama watasema kwari
 sababu ni wagaragu wa Runyereri

le 20-12-39

le 21-12-39